

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 12396

Numéro SIREN : 838 753 507

Nom ou dénomination : TRC

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2023 sous le numéro de dépôt 46648

TRC

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au Capital de 30 367 Euros

Siège Social : 23, Avenue de l'Europe
78400 CHATOU

RCS Versailles 838 753 507

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE « TRC » (Article R 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné Monsieur Matthieu LE LANCHON
Gérant,
Demeurant à BOIS COLOMBES (92270), 15, Rue Gramme

Agissant en qualité de Gérant de la Société <<TRC>>, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 30 367 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 838 753 507 Versailles.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

- 1) 22, Rue Alphonse Pallu
78110 LE VESINET
- 2) 23, Avenue de l'Europe
78400 CHATOU
- 3) 13, Rue de la Gaité
92700 COLOMBES

Fait à CHATOU
Le, 17 Octobre 2023.

DocuSigned by:

C204C3996B9E4E3...

TRC

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au Capital de 30 367 Euros

Siège Social : 23, Avenue de l'Europe
78400 CHATOU

RCS Versailles 838 753 507

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 OCTOBRE 2023

Le 17/10/2023
à 10h00
23, Avenue de l'Europe – 78400 CHATOU

Le soussigné Monsieur Matthieu LE LANCHON, associé unique et Gérant de la société TRC, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 30 367 euros,

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoir.

Décision N° 1 Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social de CHATOU (78400), 23, Avenue de l'Europe à COLOMBES (92700), 13, Rue de la Gaité, à compter de ce jour. En conséquence, l'Article N°4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE N°4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 13, Rue de la Gaité – 92700 COLOMBES

Le reste de l'article est sans changement.

Décision N° 2 Délégation de pouvoir

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin de réaliser toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 00.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Fait à CHATOU,
Le 17/10/2023.

Monsieur Matthieu LE LANCHON
Gérant et Associé Unique

DocuSigned by:

C204C3996B9E4E3...

TRC

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au Capital de 30 367 Euros

Siège Social : 13, Rue de la Gaité
92700 COLOMBES

RCS Nanterre 838 753 507

STATUTS

(MIS A JOUR EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023)

DocuSigned by:

LE LANCION Mathieu

C204C3996B9E4E3...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

La société a pour objet la distribution, la diffusion, l'installation, la maintenance ou la location de tous produits et services de traitement des pathologies liées aux problèmes d'humidités, de matériels de chauffage, de ventilation de déshumidification et pour son propre compte ou pour le compte de sociétés dont elle a reçu mandat ou pour lesquels elle en a acquis la franchise.

La société procède aux assèchements mais aussi à des études et des diagnostics dans ses domaines d'activités. A cet effet, elle pourra conclure des achats et ventes, ou des prestations de service pour son propre compte ou pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants.

Par extension, la société pourra assurer le recrutement, la formation, l'assistance ou la direction commerciale de toute force de vente, tant pour elle que pour ses mandants.

La société pourra se livrer à des opérations d'intermédiaire. A ce titre elle pourra :

- percevoir des commissions.
- organiser, sans aucun lien de subordination, l'exploitation de ses propres réseaux de distribution.
- assurer la prestation d'entrepôt pour les marchandises qui pourraient lui être confiées.
- intervenir sur lesdites opérations en qualité d'import – export.
- assurer le service après-vente des marchandises qu'elle vend pour le compte de ses mandants.
- assurer le service après-vente des marchandises qu'elle vend pour le compte de ses mandants.
- faire sous-traiter tous types de travaux
 - La société pour réaliser toutes ces prestations pourra acquérir du mobilier, du matériel et toutes matières premières nécessaires.
 - Prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.
 - Gestion de tous titres de participations.
 - L'administration du groupe et des filiales par les prestations de services d'ordre financier, commercial, juridique, comptable, informatique, etc.



Opérateur

il s'agit de gestion ou autre.

DS
UM

- L'activité de marchands de biens, la location et la transaction immobilière, la gestion locative et la promotion immobilière.
- Conseil aux entreprises en lien avec l'objet social.
- Achat et vente de véhicules de collection ainsi que tout type de pièces détachées.

La société pourra louer pour son propre compte tous autres matériels et assurer des prestations de service ponctuelles.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : TRC

Nom commercial : TRC Traitement des Remontées Capillaires

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Octobre 2023, le siège social de la Société est transféré à :

13, Rue de la Gaité – 92700 COLOMBES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

DS
UM



Opinion

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté la somme de cent (100 €) euros en numéraire par l'associé unique au capital social à la constitution.

Par un procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 26 août 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de trente mille deux cent soixante-sept (30.267 €) Euros pour porter le capital social de 100 Euros à 30.367 Euros par apport en nature des titres détenus par Monsieur Matthieu LE LANCHON dans la société SOFCAM par création de 30.267 parts sociales nouvelles d'un Euro chacune de valeur nominale au pair.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS (30.367 Euros)**.

Il est divisé en trente mille quatre cent quarante-cinq (30.367) parts sociales d'un Euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

TITRE III**PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS*****Article 8. - Parts sociales***

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 9. - Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

DS
um



Opéant

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

TITRE IV

GERANCE

Article 10. - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Matthieu LE LANCHON demeurant 22 rue Alphonse Pallu 78110 LE VESINET né le 4 septembre 1991 à Rueil Malmaison, de nationalités française.

Ses fonctions sont fixées pour une durée illimitée.

Article 11. - Pouvoirs

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes, toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

Article 12. - Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

DS
um



C. Lanchon

TITRE V**CONVENTIONS ENTRE UN GERANT****OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE****Article 13. - Conventions soumises à procédure spéciale**

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Article 14. - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE VI**DECISIONS COLLECTIVES****EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX****Article 15. - Décisions collectives**

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

DS
UM



Opinion

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou tout autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête du plus diligent.

Article 16. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 17. - Comptes sociaux

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société. Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

DS
UM



Opéant

Article 19. - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206 - 3 du Code Générale des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 20. - Frais - Pouvoirs

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs, sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

DocuSigned by:

LE LANCION Matthieu

C204C3996B9E4E3...



Opinion